

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 226

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 174/65/CEE, 14/65/Euratom des Conseils, du 28 décembre 1965, fixant les tables de mortalité et d'invalidité et la loi de variation des salaires à utiliser pour le calcul des valeurs actuarielles prévues au statut des fonctionnaires des Communautés 3309/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 15/65/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1965, portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre de recherches nucléaires affectés en Belgique 3310/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 174/65/CEE, 14/65/EURATOM DES CONSEILS

du 28 décembre 1965

fixant les tables de mortalité et d'invalidité et la loi de variation des salaires à utiliser pour le calcul des valeurs actuarielles prévues au statut des fonctionnaires des Communautés

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾ et notamment l'article 39 de l'annexe VIII dudit statut,

vu l'avis du Comité provisoire du statut,

vu l'avis des actuaires désignés par les Conseils,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1965.

considérant qu'il incombe aux Conseils d'adopter les tables de mortalité et d'invalidité et la loi de variation des salaires à utiliser pour le calcul des valeurs actuarielles prévues au statut et à son annexe VIII,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour le calcul des valeurs actuarielles prévues au statut des fonctionnaires et à son annexe VIII, sont utilisées:

a) les tables de mortalité et d'invalidité Heubeck-Fischer (Richttafeln für die Pensionsversicherung 1956, René Fischer Verlag-Weissenburg/Bayern),

b) la loi de variation des salaires basée sur un taux de croissance de 1,88 % par an ($r^{30} = 175$).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1962.

Par les Conseils

Le président

E. COLOMBO

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 15/65/EURATOM DU CONSEIL

du 20 décembre 1965

portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾ et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 10/63/Euratom du Conseil fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique⁽²⁾, modifié par les règlements n° 3/64/Euratom, n° 4/64/Euratom⁽³⁾ et n° 3/65/Euratom⁽⁴⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer:

— en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établisse-

ment du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ainsi que le régime des indemnités, assurances, avantages sociaux et avantages annexes de toute nature dont bénéficient ces agents,

— le montant des indemnités allouées aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires qui, lors de leur recrutement, ne résident pas dans le pays ou à proximité immédiate du lieu où ils seront appelés à exercer leurs fonctions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 8 du règlement n° 10/63/Euratom est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 8

L'agent d'établissement est affilié, dès le jour de son engagement, aux organismes belges de sécurité sociale, pour la couverture notamment des risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de décès. Il est en outre assuré contre les accidents du travail conformément aux dispositions légales belges.

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2992/63.

⁽³⁾ JO n° 178 du 6. 11. 1964, p. 2852 et 2853/64.

⁽⁴⁾ JO n° 19 du 5. 2. 1965, p. 259/65.

L'agent d'établissement ayant la qualité d'ouvrier au sens de la loi belge est affilié à une caisse des congés.

L'agent d'établissement perçoit les prestations résultant de l'affiliation à ces organismes, notamment les allocations à caractère familial, et le pécule de vacances en ce qui concerne l'agent d'établissement ayant la qualité d'employé au sens de la loi belge, le pécule de vacances est à charge de l'institution.

L'institution veille à éviter tout cumul de ces prestations avec celles de même nature qu'elle verse par ailleurs.»

Article 2

L'article 11 du règlement n° 10/63/Euratom est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 11

En matière de congé annuel et de congés pour maladie, accident et maternité, l'agent d'établissement a droit aux avantages pécuniaires prévus par la législation belge.»

Article 3

L'article 13 du règlement n° 10/63/Euratom est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 13

Conformément aux usages en vigueur auprès du Centre d'études nucléaires belge, des prestations complémentaires de celles prévues par le régime belge de sécurité sociale et par la législation sur les accidents du travail pourront être fournies à l'agent d'établissement; elles pourront concerner

- les congés de maladie et de maternité,
- les accidents du travail et de la vie privée,
- la pension de vieillesse et de survie.»

Article 4

L'article 16 du règlement n° 10/63/Euratom est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 16

1. Les salaires indiqués au barème figurant à l'annexe du présent règlement sont augmentés ou diminués chaque fois que l'indice général des prix de détail du royaume de Belgique monte ou descend de 2,75 points par rapport au chiffre de l'indice qui a justifié l'augmentation ou la diminution précédente. Le montant de chaque augmentation ou diminution est fixé à 2,5 % desdits salaires.

L'augmentation ou la diminution est appliquée à partir du deuxième mois qui suit la fin d'une période de deux mois consécutifs pendant laquelle l'indice a atteint le chiffre qui justifie une modification. L'indice de référence à prendre en considération est 121 points.

L'augmentation est réputée acquise, si le Conseil n'a pas statué dans un délai de six semaines après avoir été saisi par la Commission.

2. En cas de revalorisation des salaires dans les secteurs d'activité scientifique ou technique comparables à ceux de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment auprès du Centre d'études nucléaires belge, il sera procédé à une révision du barème analogue à celle effectuée en faveur des personnels ayant des activités correspondantes à celles visées à l'article 10. En pareil cas, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée prévue à l'article 118 paragraphe 2 deuxième alinéa première éventualité du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, procède à cette révision dans les meilleurs délais.

3. Conformément aux usages locaux, l'agent d'établissement touchera chaque année une gratification correspondante à un mois de salaire de base, dont le montant variera en fonction de l'indice applicable. Cette gratification sera versée en même temps que la dernière rémunération afférente à l'année en cours.

Si l'agent compte moins de douze mois de service pour l'année en cours, la gratification sera réduite en proportion.»

Article 5

Le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 10/63/Euratom est modifié comme suit:

(en francs belges)									
CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	12.915	13.776	14.637	15.498	16.359	17.220	18.081	18.942	19.803
Groupe 2	11.085	11.785	12.485	13.185	13.885	14.585	15.285	15.985	16.685
Groupe 3	9.471	10.063	10.655	11.247	11.839	12.431	13.023	13.615	14.207
Groupe 4	8.288	8.826	9.364	9.802	10.440	10.978	11.516	12.054	12.592
Groupe 5	7.212	7.642	8.072	8.502	8.932	9.362	9.792	10.222	10.652
CLASSE II	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	9.471	10.063	10.655	11.247	11.839	12.431	13.023	13.615	14.207
Groupe 2	8.288	8.826	9.364	9.802	10.440	10.978	11.516	12.054	12.592
Groupe 3	7.212	7.642	8.072	8.502	8.932	9.362	9.792	10.222	10.652
Groupe 4	5.919	6.242	6.565	6.888	7.211	7.534	7.857	8.180	8.503

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

